

**CONVENTION D'HEBERGEMENT
ET EXPLOITATION REGULIERE DU MODULE
« ARRETES DE CIRCULATION »
DE L'APPLICATION SITEV**

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

LA COMMUNE DE MARSEILLE

**CONVENTION D'HEBERGEMENT ET EXPLOITATION REGULIERE DU
MODULE « ARRETES DE CIRCULATION »
DE L'APPLICATION SITEV
N°**

Entre les soussignes

L'E.P.C.I

**LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représentée par

Son Président en exercice, Monsieur Nicolas
ISNARD, dûment habilité par délibération n°HN-
001/19148/26/CM du Conseil de la Métropole en
date du 7 avril 2026

ci-après désignée

« la Métropole »

ET

La Commune de

MARSEILLE

sis

.....
.....

représentée par

Son Maire, /Monsieur
Dûment habilité par délibération n°
en date du

ci-après désignée

« la Commune »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 — Contexte

La Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, exploite depuis novembre 2012 un Système d'Information des Travaux et Évènements de Voirie (SiTEV).

Cette application dispose notamment d'un module de « Coordination des travaux » qui permet :

- la coordination des Demandes d'Intention de Travaux (DIT) ;
- l'instruction par la Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence des Demandes d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux (DAET) débouchant sur des permissions de voirie ;
- le suivi et le contrôle des travaux de voirie ;
- la gestion des arrêtés permanents et temporaires.

L'ensemble des permissions de voirie délivrées par la Métropole Aix-Marseille-Provence débouche sur un arrêté de circulation délivré par la Commune et préalable à l'engagement des travaux par l'entreprise.

Depuis 2014, dans le cadre de la convention n° 14/1189, la Commune de Marseille bénéficie du module « Arrêtés de circulation » de SiTEV. Cet outil lui permet, dans un souci d'efficacité (évitement de ressaisies inutiles) et de performance (délais raccourcis), de s'inscrire dans le fonctionnement global du processus SiTEV.

Cette convention venant à expiration de sa durée maximale de douze ans, et dans l'attente du déploiement du nouveau Système d'Information Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties conviennent de la prolonger par la présente convention sur la base d'un nouvel acte juridique.

Article 2 — Objet

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer le maintien en condition opérationnelle du service en ligne « Arrêtés de circulation » pour la Commune de Marseille et en garantit l'hébergement ainsi que l'exploitation régulière.

La présente convention a donc pour objet : « Hébergement et exploitation régulière du module « Arrêtés de circulation » de l'application SiTEV au profit de la Commune de Marseille ».

Article 3 — Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur la base de l'année civile de sa notification, avec une prise d'effet au 1er janvier 2026 de manière à assurer la continuité de service avec la précédente convention.

Elle est reconductible d'année en année par tacite reconduction.

Sa durée totale ne pourra excéder le terme du marché de maintenance applicative SiTEV conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'éditeur Kadri Signal, à savoir le 3 juin 2028.

Article 4 — Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment après accord de chacune des parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de la personne compétente.

La notification de la résiliation devra parvenir au moins 6 mois avant la fin de la période en cours.

Par ailleurs, en cas de fin anticipée du marché de maintenance SiTEV, ou de bascule effective vers le futur Système d'Information Voirie de la Métropole, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 — Description des prestations et des services

1) *Exploitation et usage courant de la solution*

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure de manière récurrente et pour la durée de la convention :

- L'accès au service en ligne pour la gestion des « Arrêtés de circulation » pour tous types d'arrêtés de police ;
- L'hébergement technique du module « Arrêtés de circulation » comprenant la sauvegarde quotidienne des données et des systèmes informatiques nécessaires à son bon fonctionnement ;
- Le support applicatif de la solution, limité aux conditions de maintenance du contrat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'éditeur Kadri Signal, qui comprend notamment la maintenance corrective, réglementaire et adaptative.

Pour sa part, la Commune de Marseille :

- Maintient les matériels informatiques utilisés dans ses locaux pour accéder au module « Arrêtés de circulation » de SiTEV ;
- Assure la formation continue des agents utilisant la solution ;
- Exploite fonctionnellement la solution pour instruire les dossiers ;
- Réalise de manière autonome les adaptations de paramétrage nécessaires (workflows, modèles, créations de comptes, gestion des droits, etc.) ;
- Assure le support fonctionnel de premier niveau.

2) *Disponibilité du service en ligne de gestion des arrêtés de circulation*

La disponibilité du service est identique à celle que la Métropole Aix-Marseille-Provence met en œuvre pour ses propres besoins. Pour information, la Métropole contracte d'une part avec l'éditeur pour garantir une prise en charge et une résolution des incidents applicatifs dans des délais garantis, et d'autre part avec l'hébergeur pour la disponibilité des infrastructures informatiques. La Métropole communiquera à la Commune de Marseille sur demande ces engagements quantitatifs contractualisés.

3) *Organisation et responsabilités respectives pour le support*

Les utilisateurs de la Commune de Marseille signalent les incidents et leurs demandes fonctionnelles auprès de leur référent applicatif. Ce dernier saisit directement le référent

applicatif de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour transmission de l'incident ou de la demande.

La Commune de Marseille assure ainsi le support de premier niveau auprès de ses utilisateurs.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le support technique de second niveau et centralise les éventuelles escalades vers l'éditeur de la solution.

4) Les opérations exceptionnelles

Si, à titre très exceptionnel, la Commune de Marseille souhaite disposer de services informatiques supplémentaires à ceux définis au paragraphe 1 du présent article, ceux-ci seront refacturés par la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre des dépenses spécifiques à l'euro près.

La Métropole effectuera dans ce cadre une étude préalable comprenant la description des prestations à réaliser, un planning prévisionnel et un devis. La Commune de Marseille formalisera éventuellement son souhait de déclencher les prestations par l'envoi d'un courrier à l'attention de la Direction de Pôle Numérique de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 — Confidentialité des données

1) Cloisonnement du paramétrage et des modèles

Le paramétrage du module « Arrêtés de circulation » est autonome et spécifique à la Commune de Marseille. La confidentialité des utilisateurs, de leurs droits, des modèles et types d'arrêtés permanents ou temporaires est gérée de manière indépendante pour chaque Commune disposant du module « Arrêtés de circulation ».

2) Cloisonnement des données

La Commune de Marseille n'a accès qu'aux données liées aux arrêtés de circulation de son territoire (16 arrondissements) et ne peut accéder aux données d'arrêtés de circulation d'autres Communes. Réciproquement, aucune autre Commune ne dispose d'accès aux données propres de la Commune de Marseille.

3) Partage et échange des données

L'application permet les échanges de données entre les deux processus « Coordination des travaux » et « Gestion des arrêtés de circulation » limités au seul territoire de la Commune de Marseille.

Article 7 — Suivi de la convention

Bilan annuel

Un comité de pilotage annuel sera organisé entre les deux parties afin d'identifier les difficultés rencontrées et les axes d'amélioration possibles sur l'usage de l'outil selon des modalités de gestion de projet propres à la Direction de Pôle Numérique de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de cette réunion annuelle, la Métropole Aix-Marseille-Provence fournit le bilan des coûts d'exploitation définitifs au regard des prestations effectivement réalisées.

Article 8 — Patrimoine

L'ensemble des immobilisations réalisées dans le cadre de la convention n° 14/1189 au profit exclusif de la Commune de Marseille a fait l'objet d'un inventaire détaillé et a été cédé à la Commune de Marseille. Aucune nouvelle immobilisation n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 9 — Restitution des biens — réversibilité

À l'issue de la convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence remettra à la Commune de Marseille un export des données et le paramétrage demandé.

Aucune prestation de réversibilité supplémentaire n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 10 — Conditions Financières

1) Principes et règles générales

L'application SiTEV est utilisée pour partie pour les besoins propres de la Métropole Aix-Marseille-Provence (module « Coordination des travaux ») et pour partie pour les besoins de la Commune de Marseille (module « Arrêtés de circulation »).

De manière générale, les prestations ou les acquisitions réalisées dans le cadre de besoins communs feront l'objet d'une mutualisation des coûts sur la base d'un coefficient de répartition des charges fixé à 50 % pour la durée de la présente convention, conformément à l'annexe 1.

A contrario, les prestations spécifiquement réalisées au profit exclusif de la Commune de Marseille sont directement et pleinement imputées à cette dernière. Elles seront refacturées à l'euro près sur la base des factures acquittées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2) Modalités pratiques

Les coûts relatifs à l'exploitation de la solution feront l'objet d'un titre de recette annuel à terme échu : la facture sera émise l'année n+1 pour les dépenses réalisées l'année n. Les éléments définitifs de coût de l'usage courant seront établis à terme échu et présentés en réunion de bilan annuel.

Les coûts des prestations spécifiques exceptionnelles feront l'objet d'un titre de recette à l'issue de leur réalisation constatée par les deux parties.

Article 11 — Liste des annexes

- Annexe 1 : modalités de calcul du coefficient de répartition des charges
- Annexe 2 : justification des coûts forfaitaires d'exploitation et d'usage courant pour l'année 2026

Article 12 — Litiges

Tout litige relatif à la compréhension, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

À défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Marseille :	Pour la Métropole Aix-Marseille- Provence :
Le Maire ou son représentant	Le Président ou son représentant

Annexe 1

Modalités de calcul du coefficient de répartition des charges

Principe

L'application SiTEV est utilisée pour partie pour les besoins propres de la Métropole Aix-Marseille-Provence (module « Coordination des travaux ») et pour partie pour les besoins de la Commune de Marseille (module « Arrêtés de circulation »). Les coûts mutualisés relatifs à l'exploitation et à la maintenance de la solution font l'objet d'une répartition forfaitaire entre les deux parties.

Répartition retenue

La répartition des coûts mutualisés entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Marseille est fixée de manière ferme à 50 % / 50 % pour toute la durée de la présente convention. Cette répartition ne fait l'objet d'aucun recalcul annuel.

Prestations spécifiques

Les prestations réalisées au profit exclusif de la Commune de Marseille (formations, opérations exceptionnelles définies à l'article 5 paragraphe 4) ne sont pas concernées par cette répartition : elles sont refacturées à 100 % à la Commune de Marseille à l'euro près, sur la base des factures acquittées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Annexe 2

Justification des coûts forfaitaires d'exploitation et d'usage courant pour l'année 2026

Pour l'année 2026, le coût global facturable au titre de la présente convention porte exclusivement sur la maintenance applicative SiTEV assurée par l'éditeur Kadri Signal. Les coûts d'hébergement et d'exploitation technique restent à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ne sont pas refacturés à la Commune de Marseille. La mise en œuvre initiale prévue à l'article 5 paragraphe 1 de la convention n° 14/1189 a été réalisée en 2014 et n'a pas vocation à être renouvelée.

1. Périmètre des coûts mutualisés refacturables

Les coûts mutualisés refacturables correspondent aux prestations récurrentes du marché de maintenance applicative SiTEV conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'éditeur Kadri Signal pour la période du 4 juin 2024 au 3 juin 2028 (durée 4 ans). Ces prestations sont réparties entre les deux parties selon la répartition forfaitaire de 50 % définie à l'annexe 1.

2. Détail des prestations récurrentes du marché de maintenance

Prestation	Réf.	Total marché 4 ans TTC	Coût annuel TTC	Coef.	Annuel imputable VDM TTC
Prestations de maîtrise d'œuvre – pilotage	§ 2.2.1	11 520 €	2 880 €	50 %	1 440 €
Prestations de maîtrise d'œuvre – assistance d'un ingénieur conseil	§ 2.2.2	7 200 €	1 800 €	50 %	900 €
Support téléphonique et e-support	§ 2.2.3	4 800 €	1 200 €	50 %	600 €
Maintenance récurrente	§ 2.2.4	63 600 €	15 900 €	50 %	7 950 €
TOTAL		87 120 €	21 780 €	—	10 890 €

3. Coût annuel pour la Commune de Marseille — année 2026

Sur la base des prestations détaillées ci-dessus, le coût annuel imputable à la Commune de Marseille au titre de l'année 2026 s'établit à 10 890 € TTC.

Ce coût sera ajusté en fin d'exercice afin de tenir compte des quantités réellement consommées et des prix unitaires effectivement appliqués au titre du marché de maintenance Kadri Signal.

4. Coût des prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles définies à l'article 5 paragraphe 4 (formations spécifiques, opérations à la demande, etc.) sont refacturées à l'euro près à la Commune de Marseille sur

la base des factures acquittées par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour ses besoins exclusifs.